

CONSTITUTION



Statuts et règlements 2025-2026

(Veuillez noter que le masculin est utilisé sans préjudice, et cela afin de faciliter la lecture.)

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

- « **FEESO** » désigne la Fédération des enseignants des écoles secondaires de l'Ontario.
- « **District** » désigne une organisation de district ou de division de la FEESO, District 31, Franco-Nord Ontarien.
- « **Unité de négociation** » désigne l'organisation des membres de la FEESO pour lesquels la FEESO détient les droits de négociation aux termes de la loi pertinente.
- « **Statuts** » désigne l'ensemble des principes fondamentaux qui régissent la présente unité de négociation, y compris la structure de base de l'unité.
- « **Règlements** » désigne les règles permanentes qui régissent les membres de la présente unité de négociation et qui portent sur toutes les questions relevant de sa compétence.
- « **Assemblée générale** » désigne une réunion des membres de l'unité de négociation pour diriger ses affaires.
- « **Membre** » désigne un membre actif (en règle) de la FEESO D31, U61. (A.2025)
- « **Regroupements** » désigne les membres tels qu'identifiés par la clause de reconnaissance de la convention collective et qui sont des employés tels que du personnel de bureau, des éducateurs, des techniciens et des surveillants de dîner. (A.2025)
- « **Zones géographiques** » désigne les limites géographiques de l'unité de négociation.
- « **Budget** » désigne l'estimé des revenus et des dépenses de l'unité de négociation.

STATUTS

ARTICLE 1 Nom et pouvoirs

ARTICLE 2 Objectifs

ARTICLE 3 Membres

ARTICLE 4 Cotisations et prélèvements

ARTICLE 5 Organisation

5.1 Conseil exécutif de l'unité de négociation

5.2 Représentants en milieu de travail

5.3 Délégués à la Réunion annuelle de l'Assemblée provinciale (RAAP)

5.4 Membres liaisons avec différents comités ou groupes de travail provincial

5.5 Délégués au District 31, Franco-Nord Ontarien

ARTICLE 6 Réunions

ARTICLE 7 Ratification d'une nouvelle convention collective

ARTICLE 8 Comités permanents

8.1.1 Comité d'appel de griefs

8.1.2 Comité de la négociation collective

8.1.3 Comité de finances

8.1.4 Comité de prévention de la violence et de la lutte contre le harcèlement au travail

8.1.5 Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST)

8.1.6 Comité d'action politique (A.2013)

8.1.7 Comité de la constitution et des politiques (A.2013)

8.1.8 Comité social (A.2013)

8.1.9 Comité des élections (A.2013)

8.1.10 Comité des droits de la personne (A.2025)

8.1.11 Comité du statut de la femme (A.2025)

ARTICLE 9 Modifications

9.1 Des modifications aux Statuts peuvent être présentées à une Assemblée générale, conformément au Règlement 13.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT 1 Assemblées générales

RÈGLEMENT 2 Réunion du Conseil exécutif

RÈGLEMENT 3 Quorum

RÈGLEMENT 4 Scrutin (ou vote électronique) (A.2025)

RÈGLEMENT 5 Élections

- 5.1 Conseil exécutif (A.2025)
- 5.2 Comité d'appel de griefs
- 5.3 Comité de la négociation collective
- 5.4 Comité de finances
- 5.5 Comité de prévention de la violence et de la lutte contre le harcèlement au travail
- 5.6 Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST)
- 5.7 Comité d'action politique (A.2013)
- 5.8 Comité de la constitution et des politiques (A.2013)
- 5.9 Comité social (A.2013)
- 5.10 Comité des élections (A.2013)
- 5.11 Représentant en milieu de travail
- 5.12 Délégué à la Réunion annuelle de l'Assemblée provinciale (RAAP)
- 5.13 Membre liaison avec divers comités ou groupe de travail provincial (A.2025)
- 5.14 Délégué au District 31, Franco-Nord Ontarien

RÈGLEMENT 6 Devoirs des membres

RÈGLEMENT 7 Devoirs des membres du Conseil exécutif

- 7.1 Président/Agent de griefs
- 7.2 Vice-président/Personne-ressource en négociation/Officier anti-harcèlement
- 7.3 Secrétaire
- 7.4 Trésorier
- 7.5 Négociateur en chef
- 7.6 Officier (A.2025)
- 7.7 Agent de communication
- 7.8 Président sortant

- RÈGLEMENT 8 Devoirs des membres du Comité d'appel de griefs et procédures pour le Comité d'appel de griefs
- RÈGLEMENT 9 Devoirs des membres du Comité de négociation collective
- RÈGLEMENT 10 Devoirs des membres de la FEESO au Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST)
- RÈGLEMENT 11 Devoirs des délégués au District 31, Franco-Nord Ontarien
- RÈGLEMENT 12 Devoirs de l'Assemblée générale
- RÈGLEMENT 13 Modifications
- RÈGLEMENT 14 Postes vacant
- RÈGLEMENT 15 Finances
- RÈGLEMENT 16 Prix et bourses
- RÈGLEMENT 17 Politiques de lutte contre le harcèlement
- RÈGLEMENT 18 Procédures de lutte contre l'intimidation et au harcèlement
- RÈGLEMENT 19 Politiques de prévention de la violence et de la lutte contre le harcèlement au travail

STATUTS

ARTICLE 1 **Nom et pouvoirs**

- 1.1 La présente unité de négociation est réputée être l'unité de négociation incluant les regroupements du personnel de bureau et de commis, des éducateurs (EES et EPE), des surveillants de dîner, des techniciens en réseautage de la FEESO, District 31, Unité 61. (A.2025)
- 1.2 La présente unité de négociation inclut, sans s'y limiter, les zones géographiques suivantes: (A.2021)
 - 1.2.1 Zone 1 Grand-Sudbury et Espanola
 - 1.2.2 Zone 2 Noëlville, St-Charles et Warren
 - 1.2.3 Zone 3 Rive-Nord, (incluant Spanish, Elliot Lake et Blind River)
 - 1.2.4 Zone 4 Chapleau
 - 1.2.5 Zone 5 Sault-Ste-Marie
 - 1.2.6 Zone 6 Wawa et Dubreuilville
 - 1.2.7 Zone 7 Hornepayne
- 1.3 Est nul et sans effet, toute partie des statuts et règlements, des politiques ou des procédures qui n'est pas conforme aux statuts et règlements, aux politiques et procédures de la FEESO du District et de la Division.

ARTICLE 2 **Objectifs**

- 2.1 Les objectifs de l'unité de négociation sont ceux décrits à l'Article 4 des statuts de la FEESO. (voir le Manuel des statuts et règlements de la FEESO)
- 2.2 Le code de déontologie de l'unité de négociation est celui décrit à l'Article 5 des statuts de la FEESO. (voir le Manuel des statuts et règlements de la FEESO)

ARTICLE 3 **Membres**

- 3.1 Par membres, il faut entendre le personnel de bureau, les éducateurs, les surveillants de dîner, les techniciens en réseautage et les programmeurs qui appartiennent à la FEESO et qui travaillent pour le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario en tant que membre régulier et occasionnel. (A. 2018)

ARTICLE 4 **Cotisations et prélèvements**

- 4.1 Les membres paieront les cotisations annuelles prescrites par les règlements de la FEESO.
- 4.2 En plus des cotisations prescrites par la FEESO, des prélèvements pourront être requis par la présente unité de négociation. L'Assemblée générale annuelle de la présente unité de négociation approuvera le montant de ces prélèvements.

ARTICLE 5 **Organisation**

5.1 Conseil exécutif de l'unité de négociation

5.1.1 Le Conseil exécutif peut consister des membres votants suivants :

- 5.1.1.1 Président/Agent de griefs
- 5.1.1.2 Vice-président/Personne-ressource en négociation
- 5.1.1.3 Secrétaire
- 5.1.1.4 Trésorier
- 5.1.1.5 Négociateur en chef
- 5.1.1.6 Officier (2) (A.2025)
- 5.1.1.7 Agent de communication (A.2025)
- 5.1.1.8 Agent en matière d'équité, de lutte contre le racisme et de lutte contre l'oppression (A.2025)

5.1.2 L'unité de négociation se réserve le droit de nommer des personnes-ressources en tant qu'officiers.

5.1.3 L'unité de négociation tentera d'obtenir la représentation équilibrée, représentée par des membres de différents regroupements et de zones géographiques. (A.2025)

5.1.4 Le conseil exécutif peut comprendre le président sortant en tant que personne-ressource sans droit de vote. (A.2012)

5.2 Représentant en milieu de travail

5.2.1 Un membre de l'Unité 61 par lieu de travail agit en tant que représentant syndical pour tous les membres des regroupements de l'Unité 61 dans ce lieu de travail.

5.3 Délégué à la Réunion annuelle de l'Assemblée provinciale (RAAP)

5.3.1 Les délégués à la RAAP sont des membres de l'Unité 61.

La priorité est donnée d'abord aux membres siégeant au Conseil exécutif; ensuite aux membres qui sont actifs au sein de l'Unité 61, au niveau du District ou au niveau provincial, enfin, à l'ensemble des membres.

5.3.2 Le Conseil exécutif tentera d'obtenir une représentation équilibrée pour les différents regroupements et pour les différentes zones géographiques.

5.4 Membre liaison avec divers comités ou groupe de travail provincial

5.4.1 Les membres liaisons avec les différents comités ou groupes de travail provinciaux sont annoncés lors de l'Assemblée générale annuelle pendant la même année d'élection du Président / Agent de griefs. (A.2025)

5.5 Délégué au District 31, Franco-Nord Ontarien

5.5.1 Les délégués au District 31 sont établis selon la Constitution du District 31.

5.5.2 Les délégués au District 31 sont nommés par le Conseil exécutif de l'Unité 61.

ARTICLE 6 **Réunions**

6.1 La fréquence des réunions du Conseil exécutif et des Assemblées générales est établie par les Règlements.

6.2 L'unité de négociation doit tenir une Assemblée générale Annuelle (AGA).

6.3 Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées conformément aux règlements.

ARTICLE 7 **Ratification d'une nouvelle convention collective**

7.1 Une session de ratification (mode hybride avec vote électronique) sera tenue après une entente de principe entre le syndicat et l'employeur. (A.2024)

7.2 Dans la mesure du possible, le vote de ratification d'une convention collective ne doit pas être tenu le même jour que l'Assemblée générale Annuelle (AGA).

ARTICLE 8 **Comités permanents**

8.1 L'unité de négociation met sur pied des comités, selon les besoins.

8.1.1 Comité d'appel de griefs

8.1.1.1 Le comité d'appel de griefs doit être composé des membres élus du Conseil exécutif de l'unité de négociation qui n'ont pas participé à la décision de rejeter le grief.

8.1.2 Comité de la négociation collective

8.1.2.1 Le Conseil exécutif se chargera de nommer un Comité de négociation collective pour l'unité de négociation.

8.1.2.2 Le Comité de la négociation collective devra rendre compte de ses activités à l'unité de négociation, par l'entremise du Négociateur en chef.

8.1.3 Comité des finances

8.1.3.1 Le Conseil exécutif se chargera de nommer un Comité des finances.

8.1.4 Comité de prévention de la violence et de la lutte contre le harcèlement au Travail (A.2025)

8.1.4.1 Le Conseil exécutif se chargera de nommer un Comité de prévention de la violence et de la lutte contre le harcèlement au travail. (A.2025)

8.1.4.2 Le Conseil exécutif tentera d'obtenir une représentation équilibrée, représentée par des membres de différents regroupements et de différentes zones géographiques. (A.2025)

8.1.5 Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST)

8.1.5.1 Le Conseil exécutif se chargera de nommer un Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail.

8.1.5.2 Le Conseil exécutif tentera d'obtenir une représentation équilibrée, représentée par des membres de différent regroupement et de différente zone géographique.

8.1.6 Comité d'action politique (A.2013)

8.1.6.1 Le Conseil exécutif se chargera de nommer un Comité d'action politique pour l'unité de négociation. (A.2013)

8.1.6.2 Le Conseil exécutif tentera d'obtenir une représentation équilibrée, représentée par des membres de différent regroupement et de différente zone géographique.

8.1.7 Comité de la constitution et des politiques (A.2013)

8.1.7.1 Le Conseil exécutif sollicitera des mises en candidature et nommera un Comité de la constitution et des politiques composé d'un minimum de trois (3) membres nommés par le Conseil exécutif.

8.1.7.2 Le Conseil exécutif tentera d'obtenir une représentation équilibrée, représentée par des membres de différent regroupement et de différente zone géographique.

8.1.8 Comité social (A.2013)

8.1.8.1 Le conseil exécutif se chargera de nommer un Comité social pour l'unité de négociation. (A.2013)

8.1.8.2 Le Conseil exécutif tentera d'obtenir une représentation équilibrée, représentée par des membres de différent regroupement et de différente zone géographique.

8.1.9 Comité des élections (A.2013)

8.1.9.1 Le conseil exécutif se chargera de nommer un Comité des élections pour l'unité de négociation. (A.2013)

8.1.9.2 Le Conseil exécutif tentera d'obtenir une représentation équilibrée, représentée par des membres de différent regroupement et de différente zone géographique.

8.1.10 Comité du droit de la personne (A.2025)

8.1.10.1 Le conseil exécutif se chargera de nommer un Comité de droit de la personne pour l'unité de négociation. (A.2025)

8.1.10.2 Le Conseil exécutif tentera d'obtenir une représentation équilibrée, représentée par des membres de différent regroupement et de différente zone géographique. (A.2025)

8.1.11 Comité du statut de la femme

8.1.11.1 Le conseil exécutif se chargera de nommer un Comité du statut de la femme. (A.2025)

8.1.11.2 Le Conseil exécutif tentera d'obtenir une représentation équilibrée, représentée par des membres de différent regroupement et de différentes zones géographiques. (A.2025)

ARTICLE 9 **Modifications**

- 9.1 Des modifications aux statuts peuvent être présentées à une Assemblée générale, conformément au Règlement 13.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT 1 Assemblée générale

- 1.1 Le président de l'unité de négociation, ou son suppléant, avisera par écrit les membres de la date d'une Assemblée générale annuelle au moins trente (30) jours avant la tenue de ladite Assemblée.
- 1.2 Le président de l'unité de négociation convoquera une Assemblée générale lorsque vingt-cinq pour cent (25%) des membres lui en auront fait la demande par écrit.
- 1.3 Le lieu et le format de l'Assemblée générale annuelle seront déterminés par le Conseil exécutif chaque année. (A.2025)
- 1.4 Le Conseil exécutif peut nommer un président de l'assemblée. (A.2013)

RÈGLEMENT 2 Réunion du Conseil exécutif

- 2.1 Les membres du Conseil exécutif de l'unité de négociation se réuniront au moins quatre (4) fois par année en suivant le calendrier scolaire, sur convocation du Président.
- 2.2 Le président de l'unité de négociation convoquera une réunion du Conseil exécutif lorsque vingt-cinq pour cent (25%) des membres du Conseil exécutif lui en auront fait la demande par écrit.
- 2.3 Séance à huis clos
 - 2.3.1 Une séance à huis clos d'un groupe est introduite chaque fois qu'il doit examiner des questions liées au personnel ou des sujets d'importance majeure pour le groupe.
 - 2.3.2 La résolution type pour se constituer en séance à huis clos se lirait comme suit: « Qu'il soit résolu que l'assemblée se constitue en séance à huis clos. »

- 2.3.3 Toutes les questions soulevées en séance à huis clos demeurent totalement confidentielles aux seuls membres présents lors de la séance. Toute infraction à cette disposition de confidentialité peut être punie conformément aux mesures disciplinaires de la FEESO.
- 2.3.4 La séance à huis clos suivra les procédures d'ordre ordinaire à moins que le Conseil exécutif en décide autrement.
- 2.3.5 Une résolution pour revenir en séance ordinaire est proposée à la fin de la séance à huis clos.
- 2.3.6 Les résolutions ordonnant au groupe de se constituer en séance à huis clos et de la clore, sont les seules résolutions publiques de la séance à huis clos.
- 2.3.7 Toute résolution provenant de la séance à huis clos et qui nécessite une action publique est ramenée dans la résolution pour clore la séance à huis clos.

RÈGLEMENT 3 Quorum

- 3.1 Pour les réunions du Conseil exécutif, le quorum sera constitué par la majorité simple.
- 3.2 Pour les Assemblées générales et/ou les réunions extraordinaires, le quorum sera constitué par la majorité simple des membres présents et ayant droit de vote. (A.2024)

RÈGLEMENT 4 Scrutin ou vote électronique (A.2024)

- 4.1 Tous les membres de l'unité de négociation peuvent assister à une Assemblée générale annuelle et/ou les réunions extraordinaires dûment convoquées, y prendre la parole et voter. (A.2013)
- 4.2 Lorsqu'il y a un scrutin ou un vote par internet, tous les membres de l'unité de négociation, sous réserve de la clause de reconnaissance de la convention collective, peuvent voter sur la ratification d'une convention collective ou sur une sanction à l'égard de l'employeur. (A.2024)
- 4.3 Le vote se fait par scrutin ou par vote électronique. (A.2024)

RÈGLEMENT 5 Élection

5.1 Conseil exécutif

- 5.1.1 Seuls les membres de l'Unité 61 du District 31 de la FEESO peuvent se présenter à un poste.

- 5.1.2 L'élection des membres du Conseil exécutif de l'unité de négociation se fait par scrutin secret ou par un vote électronique, pendant l'Assemblée générale annuelle. (A.2024)
- 5.1.3 Les candidats à un poste doivent faire l'objet d'une mise en candidature dûment appuyée par un membre.
- 5.1.4 La candidature d'un membre FEESO peut être proposée « à main levée » durant l'Assemblée générale Annuelle (pourvu qu'il n'y a pas de candidats après la fermeture de l'affichage pour les candidatures qui est normalement deux (2) semaines avant l'AGA) et qu'elle soit appuyée par deux (2) membres.
- 5.1.5 L'élection des membres du Conseil exécutif se fait dans l'ordre prescrit à l'Article 5.1 des statuts.
- 5.1.6 Les membres qui soumettent une mise en candidature pour un poste au sein du Conseil exécutif doivent se conformer aux règlements, politiques et procédures établies par le Comité des élections pendant la période de la campagne électorale. (A.2014)
- 5.1.7 Les membres du Conseil exécutif de l'unité de négociation sont élus pour une période de trois (3) ans commençant le 1er juillet suivant les élections, et se terminant le 30 juin de l'année des prochaines élections. (A. 2018)
- 5.1.8 Les élections pour le Président/Agent de griefs, le Secrétaire, le Trésorier et l'Agent de communication auront lieu tous les trois (3) ans (2018, 2021, 2024, 2027, 2030...). (A.2024)
- 5.1.9 Les élections pour le Vice-président/Officier anti-harcèlement, le Négociateur en chef, les Officiers et la Personne-ressource doivent avoir lieu tous les trois (3) ans (2020, 2023, 2026, 2029...) (A.2024)

5.2 Comité d'appel de griefs

- 5.2.1 Le Conseil exécutif nommera un Comité d'appel des griefs composé de trois (3) membres du Conseil exécutif selon l'article 5.2 des statuts.
- 5.2.2 Les membres du Comité d'appel de griefs doivent choisir un de leurs membres pour présider la réunion.
- 5.2.3 Le quorum du Comité d'appel des griefs doit être de trois (3) membres.
- 5.2.4 Un membre du Conseil exécutif de l'unité de négociation (qui n'est pas l'agent des griefs et qui n'agira pas non plus en tant que membre du Comité d'appel des griefs) peut être choisi par le ou les membres qui en appellent de la décision du Comité des griefs pour les aider à porter l'appel au Comité d'appel des griefs.
- 5.2.5 Le Président et agent de grief ne peut siéger au Comité d'appel de griefs. (A.2024)

5.3 Comité de la négociation collective

- 5.3.1 Le Conseil exécutif nommera un Comité de la négociation collective de l'unité de négociation.

5.3.2 Le négociateur en chef agira en tant que président du Comité de la négociation collective.

5.4 Comité de finances

5.4.1 Le Conseil exécutif sollicitera des mises en candidature et nommera un Comité de finances composé d'un minimum de deux membres de l'unité de négociation et du Trésorier selon l'article 5.4 des statuts. (A.2013)

5.4.2 Le Conseil exécutif nommera les membres du Comité de finances à la première réunion de l'année scolaire courante des élections. (A.2013)

5.4.3 Le trésorier agira en tant que président du Comité de finances.

5.5 Comité de prévention de la violence et de la lutte contre le harcèlement au travail (A.2025)

5.5.1 Le Conseil exécutif nommera un Comité de prévention de la violence et de lutte contre le harcèlement au travail composé d'un minimum de deux (2) membres. (A.2025)

5.5.2 L'Officier anti-harcèlement agira en tant que président du dit Comité. (A.2025)

5.5.3 Le Conseil exécutif nommera les membres du dit Comité à la première réunion de l'année scolaire courante des élections. (A.2025)

5.6 Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (A.2025)

5.6.1 L'élection des membres de l'Unité 61 du District 31 de la FEESO au Comité mixte de la santé et sécurité au travail se fait par scrutin secret ou par vote par vote électronique, pendant l'Assemblée générale annuelle. (A.2024)

5.6.2 Les candidats doivent faire l'objet d'une mise en candidature dûment appuyée par un membre.

5.6.3 La candidature de n'importe quel membre régulier de l'unité de négociation peut être proposée « à main levée » durant l'Assemblée générale, pourvu qu'elle soit appuyée par deux (2) membres.

5.6.4 Les représentants de la FEESO au Comité mixte sur la santé et la sécurité sont élus pour une période de trois (3) ans commençant le 1er juillet 2018 et se terminant le 30 juin du mandat (2018, 2021, 2024, 2027, 2030...) (A.2024)

5.7 Comité d'action politique (A.2013)

5.7.1 Le Conseil exécutif sollicitera des mises en candidature et nommera un Comité d'action politique composé d'un minimum de trois membres de l'unité de négociation nommés par le Conseil exécutif dont un membre peut être un membre du Conseil exécutif selon l'article 8.1.4 des statuts. (A.2018)

- 5.7.2 Le membre de l'exécutif qui siégera agira en tant que président et/ou membre liaison du Comité d'action politique. (A.2013)
- 5.7.3 Le Conseil exécutif nommera les membres du Comité d'action politique à la première réunion de l'année scolaire courante des élections. (A.2013)

5.8 Comité de la constitution et des politiques (A.2013)

- 5.8.1 Le Conseil exécutif sollicitera des mises en candidature et nommera un Comité de la constitution et des politiques composés d'un minimum de (3) trois membres nommés par le Conseil exécutif. (A.2013)
- 5.8.2 Un membre de l'exécutif agira en tant que président et/ou membre liaison du Comité de la constitution et des politiques. (A.2013)
- 5.8.3 Le Conseil exécutif nommera les membres du Comité de la constitution et des politiques à la première réunion de l'année scolaire courante des élections. (A.2013)

5.9 Comité social (A.2013)

- 5.9.1 Le Conseil exécutif sollicitera des mises en candidature et nommera un Comité social composé d'un minimum de trois membres nommés de l'unité de négociation par le Conseil exécutif dont un membre peut être un membre du Conseil exécutif selon l'article 5.10 des statuts. (A.2013)
- 5.9.2 Un membre de l'exécutif agira en tant que président et/ou membre liaison du Comité social. (A.2013)
- 5.9.3 Le Conseil exécutif nommera les membres du Comité social à la première réunion de l'année scolaire. (A.2013)

5.10 Comité des élections (A.2013)

- 5.10.1 Le Conseil exécutif sollicitera des mises en candidature et nommera un Comité des élections composé d'un minimum de trois membres de l'unité de négociation nommés par le Conseil exécutif. (A.2013)
- 5.10.2 Le Président du Conseil exécutif agira en tant que président ou nommera un membre du comité comme Président du Comité des élections. (A.2013)
- 5.10.3 Le Conseil exécutif nommera les membres du Comité des élections à la première réunion de l'année scolaire courante des élections à l'année paire. (A.2013)
- 5.10.4 Les membres qui soumettent une mise en candidature pour un poste au sein du Conseil exécutif doivent se conformer aux règlements, politiques et procédures établies par le Comité des élections pendant la période de la campagne électorale. (A.2014)

5.11 Représentant en milieu de travail

- 5.11.1 L'élection du représentant en milieu de travail sera effectuée par vote secret, à chaque lieu de travail avant le 30 septembre de chaque année.
- 5.11.2 Les représentants en milieu de travail sont élus pour une période d'un an (de septembre à août).

5.12 Délégué à la Réunion Annuelle de l'Assemblée Provinciale (RAAP)

- 5.12.1 Le nombre de délégués de l'unité de négociation est établi par le Bureau Provinciale de la FEESO.
- 5.12.2 Les délégués à la RAAP sont nommés par le Conseil exécutif, conformément à l'article 5.13 des statuts.
- 5.12.3 Les substituts alloués par le Conseil exécutif du District 31 sont nommés par le Conseil exécutif de l'Unité 61.
- 5.12.4 Le Conseiller provincial est un délégué officiel à la RAAP (A. 2012).
- 5.12.5 Advenant que le Conseiller provincial officiel de l'unité ne puisse participer à la RAAP, celui-ci nommera un membre du Conseil exécutif pour le remplacer. (A.2013)

5.13 Membre liaisons avec divers comités ou groupes de travail provincial (A.2025)

- 5.13.1 Les membres liaisons avec les différents comités ou groupes de travail provinciale, tels que Statut de la femme, Droits de la personne, Comité des services éducatifs, sont les membres siégeant sur ces dits comités, et servent comme personnes-ressources pour le Conseil exécutif. (A.2025)

5.14 Délégués au District 31, Franco-Nord Ontarien

- 5.14.1 Le Président et le Trésorier de l'Unité 61 siègent au Conseil exécutif du District 31, Franco-Nord Ontarien.
- 5.14.2 Le nombre de délégués au District 31 est établi selon les statuts et règlements de la Constitution du District 31.
- 5.14.3 Les délégués au District 31 sont nommés par le Conseil exécutif de l'Unité 61 selon les statuts et règlements de la Constitution du District 31, pour une période de trois (3) ans, commençant le 1er juillet suivant les élections et se terminant le 30 juin de l'année des prochaines élections.

RÈGLEMENT 6 Devoirs des membres

- 6.1 Tous les membres doivent s'acquitter de leurs devoirs, conformément au Règlement 5 «Droits, privilèges et devoirs». (voir le Manuel des statuts et règlements de la FEESO)

RÈGLEMENT 7 Devoirs des membres du Conseil exécutif

7.1 Président/Agent de griefs

- 7.1.1 est le premier dirigeant de la convention collective ;
- 7.1.2 convoque et préside toutes les réunions du Conseil exécutif ;
- 7.1.3 convoque et peut présider toutes les Assemblées générales et/ou les réunions extraordinaires (A.2013) ;
- 7.1.4 convoque les sessions de ratification d'une convention collective ou d'une sanction à l'égard de l'employeur ;
- 7.1.5 assume les fonctions de président de l'unité de négociation, telles que précisées dans le manuel de la FEESO ;
- 7.1.6 est membre d'office de tous les comités de l'unité de négociation ;
- 7.1.7 siège au Conseil exécutif du District 31 ;
- 7.1.8 rends compte des activités et des préoccupations du District au Conseil exécutif et aux membres de l'unité de négociation ;
- 7.1.9 agit comme porte-parole de l'unité de négociation ;
- 7.1.10 siège au Conseil provincial en tant que Conseiller provincial officiel pour l'unité de négociation, si le Président de l'unité de négociation ne peut pas être présent pour toute ou une partie de la réunion du Conseil provincial, celui-ci nommera un délégué pour représenter l'unité de négociation en son absence, informera le Conseil exécutif des sujets qui sont pertinents à l'unité de négociation et les membres lorsque nécessaire, suite à la réunion du Conseil provincial (A. 2012) ;
- 7.1.11 rend compte de ses activités aux membres, à l'Assemblée générale annuelle ;
- 7.1.12 siège au Comité de la négociation collective ;
- 7.1.13 représente équitablement tous les membres syndiqués ;
- 7.1.14 s'assure de l'exécution de toutes les fonctions essentielles d'un poste devenu vacant, jusqu'à ce que celui-ci soit comblé par mise en candidature ou par nomination du Conseil exécutif ;
- 7.1.15 prépare et présente les griefs que lui soumettent les membres de l'unité de négociation;
- 7.1.16 doit conseiller l'unité de négociation sur des sujets concernant la gestion de la Convention collective ;
- 7.1.17 siège au Comité d'appel de lutte contre le harcèlement de l'unité de négociation ;
- 7.1.18 siège au comité des élections (A.2014) ;
- 7.1.19 offre la formation aux membres du Conseil exécutif ainsi que les représentants en milieu de travail selon les besoins de l'unité de négociation (A.2014) ;
- 7.1.20 exécute tous les fonctions et devoirs du bureau (A.2014) ;
- 7.1.21 maintient la banque de données ULink du site provincial (A.2025) ;
- 7.1.22 maintient le site web de l'Unité 61 (A.2025).

7.2 Vice-président/Personne-ressource en négociation/Officier anti-harcèlement (A.2024)

- 7.2.1 assume les fonctions du président, en son absence ;
- 7.2.2 s'assure de faire respecter la politique et procédure de lutte contre le harcèlement de la FEESO lors de toutes les réunions et assemblées de l'unité de négociation ;
- 7.2.3 préside le Comité de lutte contre le harcèlement ;
- 7.2.4 agit en tant que Personne-ressource pendant les négociations (A.2024) ;
- 7.2.5 s'acquitte des fonctions que lui confie le président.

7.3 Secrétaire

- 7.3.1 tient un registre des ordres du jour et des procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil exécutif et des Assemblées générales ;
- 7.3.2 envoie une copie des procès-verbaux approuvés par le président à tous les membres du Conseil exécutif ;
- 7.3.3 tient un registre des résolutions du Conseil exécutif et des Assemblées générales annuelle ;
- 7.3.4 s'acquitte des fonctions que lui confie le président.

7.4 Trésorier

- 7.4.1 s'occupe des affaires financières de l'unité de négociation ;
- 7.4.2 préside le Comité de finances ;
- 7.4.3 siège au Conseil exécutif du District 31, Franco-Nord Ontarien ;
- 7.4.4 s'assure que les rapports financiers de l'Unité 61 sont compilés, complétés, approuvés par le Conseil exécutif de l'Unité 61 et acheminés au trésorier du Conseil exécutif du District, et, selon le cas, au trésorier de l'Exécutif provinciale de la FEESO, tel que décrit dans les règlements de la FEESO ;
- 7.4.5 prépare un bilan financier biannuel approuvé par le Conseil exécutif (début janvier et à la date de l'AGA) qui sera acheminé par l'entremise du Président, aux membres de l'unité de négociation (A. 2014) ;
- 7.4.6 présente le bilan financier et les états financiers de l'année en cours lors de l'Assemblée générale annuelle ;
- 7.4.7 présente le budget pour la prochaine année scolaire, pour l'adoption par les membres, lors de l'Assemblée générale annuelle ;
- 7.4.8 s'acquitte des fonctions que lui confie le président.

7.5 Négociateur en chef

- 7.5.1 présente au président les griefs que lui soumettent les membres de l'unité de négociation ;

- 7.5.2 agit comme porte-parole de l'unité de la négociation ;
- 7.5.3 coordonne les activités du Comité de la négociation ;
- 7.5.4 siège à la table de la négociation ;
- 7.5.5 présente toute nouvelle convention collective pour ratification aux membres ;
- 7.5.6 assiste le porte-parole de la table de la négociation lors de la ratification ;
- 7.5.7 s'acquitte des fonctions que lui confie le président.

7.6 Officier (A.2025)

- 7.6.1 assiste le négociateur en chef ;
- 7.6.2 siège au Comité de la négociation ;
- 7.6.3 siège à la table de la négociation ;
- 7.6.4 s'acquitte des fonctions que lui confie le négociateur en chef ;
- 7.6.5 s'acquitte des fonctions que lui confie le président.

7.7 Agent de communication (A.2025)

- 7.7.1 envoie et/ou affiche toute information pertinente aux membres de l'unité de négociation ;
- 7.7.2 maintient un registre des communiqués et de toute documentation envoyée aux membres de l'Unité 61 ;
- 7.7.3 s'acquitte des fonctions que lui confie le président.

7.8 Président sortant

- 7.8.1 à la demande du Conseil exécutif, le président sortant, s'il le désire, agit en tant que personne-ressource, pour consultation et participation aux réunions ou assemblées, et ce, au besoin, sans droit de vote, pour une période de deux ans seulement. (A. 2012)

RÈGLEMENT 8 Devoirs des membres du Comité d'appel de griefs / procédures pour le Comité d'appels de griefs

- 8.1 Le ou les membres de l'unité de négociation demandant un appel de la décision de l'agent de griefs de l'unité de négociation seront invités à assister à une réunion du Comité d'appel de l'unité de négociation afin de présenter leur cas.
- 8.2 Le ou les membres de l'unité de négociation en appelant de la décision auront l'occasion de présenter leur cas avec l'aide de leur conseiller.
- 8.3 L'agent des griefs de l'unité de négociation énoncera les raisons pour lesquelles le grief n'est pas appuyé.

- 8.4 Là où les membres de l'unité de négociation qui en appellent la décision de l'Agent de griefs, auront l'occasion de répondre à la présentation de l'agent de griefs.
- 8.5 Le Comité d'appels des griefs examinera l'appel à huis clos après que les deux partis auront été excusés et communiquera, dès que possible, sa décision au ou aux membres de l'unité de négociation et à l'agent des griefs de l'unité de négociation.

RÈGLEMENT 9 Devoirs des membres du Comité de négociation collective

Les membres du Comité de la négociation collective :

- 9.1 sollicitent l'avis de tous les membres au sujet des priorités à suivre pour les négociations ;
- 9.2 préparent une requête de négociation ;
- 9.3 soumettent et font approuver la requête de négociation par le Conseil exécutif de l'unité de négociation ;
- 9.4 demandent au Conseil exécutif de l'unité de négociation de faire approuver la requête de négociation par le Bureau provincial de la FEESO ;
- 9.5 renseignent les membres sur l'évolution des négociations ;
- 9.6 établissent avec le Conseil exécutif de l'unité de négociation, une procédure de ratification par tous les membres, de toutes ententes négociées entre l'employeur et les représentants de la négociation qui changent les termes et les conditions de la Convention collective préalablement négociée conformément à la législation fédérale ou provinciale.

RÈGLEMENT 10 Devoirs des membres de la FEESO au Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST)

Les membres du Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) :

- 10.1 siègent aux réunions du Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ;
- 10.2 demandent un remplaçant au président de l'unité de négociation s'ils ne peuvent pas assister à une réunion du CMSST ;
- 10.3 se conforment aux attributions et aux obligations des membres du Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ;

- 10.4 informent le Président des plaintes sur la santé et la sécurité au travail reçu des membres ;
- 10.5 remettent par écrit un rapport des sujets touchant directement les membres de l'unité de négociation et qui ont été discutés lors des réunions du CMSST.

RÈGLEMENT 11 Devoirs des délégués au District 31, Franco-Nord Ontarien

Les membres de l'Unité 61 qui agissent en tant que délégués au Conseil exécutif du District 31, Franco-Nord Ontarien :

- 11.1 siègent aux réunions du Conseil exécutif du District 31 ;
- 11.2 participent à l'Assemblée générale annuelle du District 31 ;
- 11.3 rendent compte des activités de l'Unité 61 aux réunions du Conseil exécutif et à l'Assemblée générale annuelle du District 31 ;
- 11.4 rendent compte des activités du District 31 au Conseil exécutif de l'Unité 61, et à l'Assemblée générale annuelle de l'Unité 61.

RÈGLEMENT 12 Devoirs de l'Assemblée générale

- 12.1 Une Assemblée générale de l'unité de négociation ne peut adopter ou révoquer des règlements qui sont incompatibles avec les statuts et règlements de la FEESO en ce qui concerne :
 - 12.1.1 les modalités d'élection relatives aux dirigeants de l'unité de négociation ;
 - 12.1.2 la formation de structures et de procédures internes ;
 - 12.1.3 l'établissement, les modifications ou l'abrogation des politiques de l'unité de négociation ;
 - 12.1.4 toutes les autres questions jugées nécessaires ou appropriées dans le but de promouvoir le bien-être et les intérêts des membres ou la conduite des affaires de l'unité de négociation.

RÈGLEMENT 13 Modifications

- 13.1 Des modifications peuvent être apportées aux statuts et règlements pendant une Assemblée générale annuelle (AGA) de l'unité de négociation.

- 13.2 Des modifications peuvent être apportées aux statuts à la suite d'un vote majoritaire de deux tiers (2/3) des membres présents, habilités à voter et qui exercent leur droit de vote, pourvu que les membres aient été avisés par écrit des modifications proposées au moins vingt et un (21) jours calendriers avant la date de la tenue de l'Assemblée générale. (on permet ainsi à tous les membres de prendre connaissance des modifications proposées). (A.2025)
- 13.3 Des changements aux statuts peuvent aussi être proposés à main levée lors de l'Assemblée générale annuelle, pourvu qu'ils soient dûment appuyés et adoptés avec un vote de neuf dixièmes (9/10) des membres présents, habilités à voter et qui exercent leur droit de vote.
- 13.4 Des modifications peuvent être apportées aux règlements à la suite d'un vote à la majorité simple des membres présents, habilités à voter et qui exercent leur droit de vote, pourvu que les membres aient été avisés par écrit des modifications proposées au moins vingt et un (21) jours calendriers avant la date de la tenue de l'Assemblée générale. (on permet ainsi à tous les membres de prendre connaissance des modifications proposées). (A.2025)
- 13.5 Des changements aux règlements peuvent aussi être proposés à main levée lors de l'Assemblée générale pourvu qu'ils soient dûment appuyés et adoptés avec un vote de trois quarts (3/4) des membres présents, habilités à voter et qui exercent leur droit de vote.
- 13.6 Les modifications aux statuts et règlements adoptées lors d'une Assemblée générale annuelle de l'unité de négociation entreront en vigueur le 1er juillet suivant, sauf à l'indication contraire dans une résolution adoptée avant l'étude de l'amendement ou des amendements.
- 13.7 Les modifications à la constitution seront identifiées par l'année où elles sont adoptées. (A.2012)

RÈGLEMENT 14 Poste vacant

- 14.1 À l'exception de la présidence, si un poste devient vacant au sein du Conseil exécutif de l'unité de négociation, celui-ci sollicitera des mises en candidature et nommera un membre qui occupera ce poste jusqu'à la fin du mandat prévu. (A.2025)
- 14.2 S'il ne se présente aucun candidat, le Conseil exécutif peut nommer un membre pour occuper le poste vacant. Le membre nommé occupera ce poste jusqu'à la fin du mandat prévu.

- 14.3 Si le poste de président devient vacant, le vice-président en assumera les fonctions pendant le reste du mandat correspondant à ce poste. Si le Vice-président ne peut assumer les fonctions du président, le Conseil exécutif choisira un remplaçant qui en assumera les fonctions jusqu'à la fin du mandat prévu.
- 14.4 S'il ne se présente aucun candidat pour combler un poste de représentant au sein du Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST), le Conseil exécutif peut nommer un membre pour occuper le poste vacant jusqu'à la fin du mandat prévu.
- 14.5 Si le poste de représentant en milieu de travail devient vacant, les membres du lieu de travail solliciteront des mises en candidature et éliront un membre qui occupera ce poste jusqu'à la fin du mandat prévu.
- 14.6 S'il ne se présente aucun candidat en tant que représentant en milieu de travail, les membres du lieu de travail peuvent nommer un membre pour occuper le poste vacant, ou le Conseil exécutif peut nommer un membre de l'exécutif pour agir comme agent de liaison. (A.2025)
- 14.7 Le Conseil exécutif sollicitera des mises en candidature et nommera un membre pour occuper un poste vacant temporaire. (A.2013)

RÈGLEMENT 15 **Finances**

- 15.1 L'exercice de l'unité de négociation commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.
- 15.2 Le trésorier gère les fonds de l'unité de négociation ; les sorties de fonds doivent se faire dans les limites du budget approuvé à l'Assemblée générale annuelle.
- 15.3 Les chèques émis à partir du compte de l'unité de négociation porteront deux (2) signatures (normalement celles du trésorier et du président de l'unité de négociation).
- 15.4 Les dépenses engagées au nom de l'unité de négociation ne seront remboursées que si elles sont soumises par l'entremise d'une demande de remboursement de l'unité de négociation de la FEESO. Les demandes de remboursement devront être accompagnées des reçus pertinents, et être conformes aux directives sur les dépenses et avoir été dûment approuvées.
- 15.5 Le trésorier fait les rapports tels que décrits à l'article 7.4 des règlements.

15.6 Le bilan financier de l'année courante et le budget provisoire pour l'année suivante seront fournis à tous les membres de l'unité de négociation de la FEESO au moins deux (2) semaines avant l'Assemblée générale annuelle par l'entremise du Président. (A.2013)

15.7 Fonds de réserve (A.2015)

15.7.1 Lorsque le compte opérationnel a un excédent de plus que \$50,000 à la fin de l'exercice fiscal, un transfert au compte des fonds de réserve sera effectué pour le montant excédentaire.

15.7.2 L'utilisation des fonds de réserve doit être spécifiée et l'information partagée à l'Assemblée générale annuelle.

15.8 Le salaire du poste de présidence sera à la classification la plus élevée identifier selon la grille salariale de la convention collective. Le salaire reflétera les années d'expérience en poste de présidence de l'unité de négociation. (A. 2015)

RÈGLEMENT 16 Prix et bourses

16.1 Des bourses d'études et autres prix en argent peuvent être créées et décernées par l'Unité 61 de la manière suivante :

16.1.1 les modalités seront déterminées par le Conseil exécutif de l'Unité 61 ;

16.1.2 les bourses et prix seront gérés par le Conseil exécutif en conformité avec les sommes allouées selon le budget de l'Unité 61.

RÈGLEMENT 17 Politique et procédures de lutte contre le harcèlement

17.1 L'unité de négociation se conformera aux politiques et procédures de prévention de la violence et de lutte contre le harcèlement au travail, tel qu'établi par la FEESO provincial. (A.2025)

17.2 La politique et les procédures de lutte contre le harcèlement, et toute modification à ces dernières, seront approuvées par le Conseil exécutif de l'unité de négociation et seront révisées annuellement, le cas échéant, au plus tard le 30 septembre de chaque année suite aux résolutions adoptées lors de l'AGA.

17.3 La politique et les procédures de lutte contre le harcèlement seront remises à tous les membres de l'unité de négociation.

17.4 En l'absence de l'Officier anti-harcèlement tel que décrit au Règlement 7.2, un Officier anti-harcèlement par intérim est nommé lors des activités de l'Unité de négociation.

RÈGLEMENT 18 Procédures de lutte contre l'intimidation et au harcèlement

- 18.1 Les membres de l'unité de négociation se conformeront aux politiques et procédures de lutte à l'intimidation et le harcèlement au travail établies par le Conseil exécutif de l'Unité 61. (A.2025)

RÈGLEMENT 19 Politique et procédures de prévention de la violence et de la lutte contre le harcèlement au travail (A.2025)

- 19.1 L'unité de négociation se conformera aux politiques et procédures de prévention de la violence et de la lutte contre le harcèlement au travail, comme établi par la FEESO provinciale et conformément à la Loi sur la santé et sécurité au travail. (A.2025)
- 19.2 La politique et les procédures de prévention de la violence et de harcèlement au travail, et toute modification à ces dernières, seront approuvées par le Conseil exécutif de l'unité de négociation et seront révisées annuellement, le cas échéant, au plus tard le 30 septembre de chaque année suite aux résolutions adoptées lors de l'AGA.